

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

CONSERVATION ET COMMERCE DES TORTUES TERRESTRES ET DES TORTUES D'EAU DOUCE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. La décision 12.41, à l'adresse des Parties, stipule que:

Toutes les Parties autorisant le commerce de tortues terrestres et de tortues d'eau douce devraient soumettre au Secrétariat six mois au moins avant la 13^e session de la Conférence des Parties, un rapport détaillé suivant une présentation normalisée, pour indiquer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations contenues dans la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP12), Conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce.

3. La décision 12.42, à l'adresse du Secrétariat, stipule que:

Le Secrétariat préparera une présentation normalisée pour ces rapports, évaluera les rapports et les informations qu'il aura reçues, et en soumettra un résumé par écrit à la 13^e session de la Conférence des Parties.

4. Le Secrétariat a mis au point une présentation de rapport conformément à la décision 12.42 (voir annexe 1). En mars 2004, il l'a envoyée aux Parties qui avaient participé à l'atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce (Kunming, mars 2002), auxquelles s'adresse plus particulièrement la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP12). En outre, dans la notification aux Parties n° 2004/032 du 30 avril 2004, le Secrétariat proposait aux Parties autorisant le commerce de tortues terrestres ou de tortues d'eau douce d'appliquer une présentation normalisée pour leurs rapports, en leur précisant les exigences liées à l'établissement de ces rapports.
5. Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat avait reçu les rapports de la Chine (de l'organe de gestion de la RAS de Hong Kong), du Japon et de la Malaisie. Le rapport de la Malaisie ne couvre que la Malaisie péninsulaire mais précise que la Malaisie péninsulaire est le principal exportateur de tortues terrestres et que le commerce de tortues terrestres et de tortues d'eau douce du Sabah et du Sarawak est pratiquement négligeable. Le Secrétariat remercie ces Parties d'avoir soumis leur rapport. Il présentera un rapport verbal à la 13^e session de la Conférence des Parties sur les autres rapports qu'il aura reçus entre-temps.

Généralités

6. Depuis quelques années, un grand nombre d'informations sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce ont été publiées, concernant notamment la biologie et la conservation, la gestion *in situ* et *ex situ*, l'utilisation intérieure et internationale et les aspects socio-économiques, et le commerce illicite ou non réglementé. Ces informations ont été diffusées par divers moyens – publications, sites Internet, réunions et ateliers. Cet intérêt mondial suscité par les tortues s'explique par l'augmentation marquée de la demande des marchés alimentaires de ces tortues durant les années 1990, et les préoccupations des communautés locales et internationales, des scientifiques, des parties prenantes

et des Etats des aires de répartition concernant la conservation à long terme de bon nombre d'espèces de tortues faisant l'objet d'un commerce. Ces préoccupations touchent notamment au commerce destiné à alimenter la demande de tortues pour la viande, les œufs et la médecine, et en tant qu'animaux de compagnie, à la vulnérabilité de nombreuses espèces à la surexploitation, aux mesures inadéquates de conservation *in situ* et à la destruction de l'habitat.

7. Le Secrétariat aurait du mal à faire la synthèse des centaines de communications et des dizaines de publications sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce qu'il a reçues ou dont il a eu connaissance depuis 2002. De manière générale, la situation décrite aux Parties à la CdP12 n'a guère changé (voir documents CoP12 Doc. 39 et CoP12 Inf. 8). Une mise à jour de l'état et des menaces pesant sur les espèces asiatiques de tortues terrestres et les tortues d'eau douce, et de l'élevage en captivité de ces espèces à des fins commerciales et de conservation a été présentée à la 19^e session du Comité pour les animaux [Genève, 2003; voir documents AC19 Doc. 15.1 et AC19 Doc. 15.2 (Rev. 1)]. La "crise" de la conservation des espèces d'Asie reste préoccupante. Toutefois, comme indiqué plus bas, certaines Parties asiatiques qui jouent un rôle important dans le commerce de ces espèces ont commencé à mettre en œuvre des mesures d'envergure pour améliorer la situation.
8. A ses 19^e et 20^e sessions (Johannesburg, mars-avril 2004) le Comité pour les animaux a discuté des mesures de conservation à moyen et long termes pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce et a essayé de classer par ordre de priorité les recommandations de l'atelier de Kunming. Le Secrétariat estime qu'il faudrait compléter ces recommandations par des conseils pratiques, des exemples et enseignements tirés d'études de cas pour offrir aux Parties des conseils supplémentaires sur l'application de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP12) en mettant l'accent sur les pays et les espèces d'Asie.
9. Le Secrétariat recommande aux Parties et à tous ceux qui s'intéressent à cette question de consulter les sites Internet et les publications des organisations ayant un intérêt et une expertise particuliers pour la conservation et la gestion des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, notamment le Groupe UICN/CSEde spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, *Conservation International*, la *Wildlife Conservation Society*, la *Chelonian Research Foundation* et TRAFFIC.

Résumé des rapports soumis par la Chine, le Japon et la Malaisie

10. Activités de touchant au respect et à l'application de la Convention menées entre 2002 et la rédaction du présent rapport (2 avril 2004)

a) Exemples d'activités visant à faire respecter la Convention concernant le commerce des tortues terrestres et les tortues d'eau douce

La Chine, le Japon et Malaisie péninsulaire font état d'activités particulières destinés à suivre et contrôler le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce. En voici des exemples:

- i) En 2003, des douaniers de Xiamen (province chinoise du Fujian) ont enquêté sur deux cas d'importation illicite de spécimens de *Cuora amboinensis* de la Malaisie, et confisqué plus de 5000 spécimens vivants. En consultation avec l'organe de gestion CITES de la Malaisie, la Chine a utilisé les spécimens confisqués conformément à la résolution Conf. 10.7.
- ii) Hong Kong (Chine) a signalé 17 cas d'importation illicite, deux d'exportation illicite et deux de transit illicite de tortues terrestres ou de tortues d'eau douce inscrites aux annexes CITES entre janvier 2002 et avril 2004. Les cas concernant plus de 50 spécimens sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Délit et date	Espèce	Nombre de spécimens
Importation illicite; 13/6/02	<i>Geochelone elegans</i>	95
Importation illicite; 5/3/03	<i>Cuora amboinensis</i>	570
Importation illicite; 25/4/03	<i>Cuora amboinensis</i>	1050
Importation illicite; 1/3/04	<i>Testudinidae</i> spp.	307

Délit et date	Espèce	Nombre de spécimens
Exportation illicite; 3/4/03	<i>Cuora amboinensis</i>	658
Transit illicite; 6/7/03	<i>Cuora amboinensis</i>	10.260
Transit illicite; 6/7/03	<i>Manouria emys</i>	17

- iii) Depuis avril 2002, les autorités CITES du Japon ont procédé à 22 inspections dans différentes animaleries du pays et a enquêté sur la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES dans des dizaines d'établissements clandestins. Toutefois, aucun commerce ou offre illicite n'a été découvert durant ces inspections.
- iv) L'organe de gestion de la Malaisie péninsulaire a enquêté sur le commerce de spécimens de *Cuora amboinensis* des îles Salomon. Il en est résulté une interdiction temporaire du commerce avec cet Etat non-Partie à la CITES, qui n'avait pas répondu aux demandes de renseignements de la Malaisie sur les exportations de spécimens prélevés dans la nature. L'organe de gestion de la Malaisie a également collaboré étroitement avec son homologue de Hong Kong (Chine) dans la surveillance continue du commerce de tortues terrestres, et a échangé des données sur les importations et les exportations pour vérifier si elles coïncidaient bien avec les permis utilisés par les commerçants.
- b) Promulgation de réglementations nationales sur la protection et la gestion des tortues terrestres et es tortues d'eau douce

Les rapports de la Chine, du Japon et de la Malaisie péninsulaire indiquent que des dispositions réglementaires visant à protéger et gérer les tortues terrestres et les tortues d'eau douce font généralement partie de la législation générale CITES ou de la législation sur la conservation des espèces. Outre les amendements apportés à la législation nationale pour refléter l'inscription d'espèces aux annexes à la CdP12, plusieurs dispositions particulières ont été prises.

- i) La Chine a pris des mesures non négligeables pour réduire le niveau du commerce autorisé. L'exportation à des fins commerciales de toutes les espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce (sauf *Pelodiscus sinensis* et *Chinemys reevesii*) a été suspendue en juin 2000. Depuis juin 2001, l'importation de tortues terrestres et de tortues d'eau douce inscrites aux annexes CITES n'est autorisée qu'à partir des pays ayant des quotas annuels, et par des ports d'entrée précis, tandis que les importations du Cambodge, de l'Indonésie et de la Thaïlande ont été suspendues. Depuis juillet 2002, l'importation de spécimens de tortues à carapace de moins de 10 cm a été suspendue afin de contrôler les espèces et maladies exotiques. Toutes les importations et exportations commerciales de spécimens vivants et morts (c'est-à-dire la chair, les carcasses et les produits carnés frais, froids, surgelés ou séchés) ont été suspendues en 2003, sauf pour *Trachemys scripta elegans*, *Macrolemys temminckii* et *Pelodiscus sinensis*. La Chine annonce aussi qu'elle envisage de soumettre des propositions à la 13^e session de la Conférence des Parties visant inscrire toutes ses espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce indigènes à l'Annexe III dans la mesure où elles ne sont pas encore inscrites à d'autres annexes.
- ii) La Malaisie a signalé que depuis 1998, le commerce de *Manouria emys*, *Testudo elongata* et *Indotestudo impressa* de la Malaisie péninsulaire est réglementé par l'établissement de quotas nationaux d'exportation. Depuis 2003, des quotas administratifs ont été établis par l'organe de gestion pour toutes les tortues terrestres et les tortues d'eau douce indigènes, et les exportations de spécimens sauvages de *Notochelys platynota*, *Malayemys subtrijuga* et *Cyclemys dentata* ont été suspendues.
- c) Mesures concernant les spécimens saisis et confisqués (conformément à la résolution Conf. 10.7)

La Chine, le Japon et Malaisie ont fait état de leurs politiques relatives aux spécimens confisqués de tortues terrestres et de tortues d'eau douce.

- i) En Chine, les spécimens vivants saisis et confisqués sont utilisés conformément à la résolution Conf. 10.7 ; 96 centres de sauvegarde ont été désignés en Chine continentale pour accueillir les spécimens saisis, confisqués ou sauvés. Les animaux sont en bonne santé et sont originaires de Chine sont relâchés dans leur habitat d'origine. S'ils viennent de l'étranger, l'organe de gestion du pays d'origine est consulté. Les animaux qui ne sont pas en bonne santé sont abattus pour des raisons sanitaires. Enfin, les spécimens en bonne santé mais qui ne peuvent pas être relâchés sont vendus à des commerçants.
- ii) A Hong Kong (Chine), le Directeur du Département de l'agriculture, des pêches et de la conservation est autorisé à utiliser, comme il le souhaite, les spécimens confisqués, y compris les spécimens vivants, en respectant toutefois la résolution Conf. 10.7. Le tableau ci-après résume les informations sur l'utilisation des spécimens confisqués de tortues terrestres et de tortues d'eau douce pour janvier 2002 à mars 2004. Pour chaque saisie importante, l'organe de gestion du pays d'exportation est informé des mesures de suivi. C'est ce qui s'est passé en 2002, 2003 et 2004.

	2002	2003	2004 (jusqu'au 31 mars)
Offerts à une organisation locale	66	17	0
Offerts à l'organe de gestion de la Chine ou à des organisations à l'étranger	1447	458	0
Euthanasiés/morts en raison de leur mauvaise santé	56	2381	3

- iii) L'organe de gestion du Japon se charge des animaux saisis et confisqués par la douane et la police, y compris les tortues. Les animaux vivants sont envoyés à des centres de sauvegarde (principalement des zoos) ou renvoyés dans leur pays d'exportation (en coopération avec l'organe de gestion concerné). Les spécimens vivants de *Cuora flavomarginata evelynae* indigènes confisqués au Japon hors de leur aire de répartition naturelle et dont le pays d'origine précis n'est pas connu sont isolés des populations sauvages pour éviter l'hybridation intraspécifique ou interspécifique et sont placés dans des zoos ou autres établissements.
 - iv) En août 2003, Malaisie a rapatrié avec succès 515 spécimens vivants de *Geochelone elegans* en Inde. Un Indien avait importé frauduleusement dans ses bagages 580 animaux, qui ont été interceptés par un agent de l'organe de gestion CITES à l'aéroport international de Kuala Lumpur (65 étaient morts).
- d) Exemples de collaboration internationale concernant les contrôles du commerce

Comme indiqué plus haut, la Chine, le Japon et la Malaisie ont fait état de leur collaboration avec d'autres Parties dans le contexte de saisies et confiscations, d'enquêtes ou de rapatriements de tortues terrestres et de tortues d'eau douce. Ces rapports donnent d'autres exemples d'efforts internationaux visant à améliorer le contrôle du commerce:

- i) Les organes de gestion de la Chine et du Viet Nam ont organisé une réunion bilatérale en novembre 2003 pour discuter de la lutte contre la fraude et de la gestion des espèces sauvages dans les régions à frontières communes, en mettant l'accent sur les espèces CITES, y compris les tortues terrestres et les tortues d'eau douce.
- ii) L'organe de gestion de la Malaisie péninsulaire a entrepris une mission de quatre jours au Viet Nam en novembre 2003 pour discuter du développement du commerce illicite de tortues d'eau douce et de pangolins entre ces deux pays. Il en est résulté un accord visant à promouvoir l'échange d'informations sur la délivrance des permis d'exportation CITES. Il a été décidé de réduire de deux semaines la validité des permis d'exportation de la Malaisie vers le Viet Nam afin d'améliorer les contrôles.

- iii) Il arrive que l'organe de gestion du Japon échange des informations ou collabore avec d'autres Parties concernant les permis qui doivent être délivrés au Japon avant que les importations puissent se faire.
- e) Les réunions régionales et les activités de renforcement de capacités ont également favorisé les échanges d'informations et le renforcement de la collaboration régionale. La Malaisie note à cet égard qu'à l'occasion d'un cours sur les enquêtes pour délits concernant la faune sauvage, organisé à Bangkok en septembre 2003, les pays participants (Cambodge, Chine, Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande et Viet Nam) ont discuté du commerce illicite de tortues d'eau douce et d'autres espèces sauvages et que des personnes ont été désignées pour assurer les contacts dans ces différents pays.

11. Activités de gestion et de conservation depuis 2002

a) Exportations de tortues terrestres et de tortues d'eau douce depuis 2002

D'après les niveaux d'exportations rapportés par les trois les pays, une baisse considérable aurait été enregistrée depuis 2002 grâce aux diverses mesures restrictives présentées ci-après.

- i) Seuls des spécimens vivants de *Pelodiscus sinensis* et de *Chinemys reevesii*, indigènes à la Chine, ont été exporté légalement de la Chine continentale. Hong Kong (Chine) n'a pas signalé d'exportations commerciales de tortues terrestres ou de tortues d'eau douce pour la période 2002-2003.
- ii) Le Japon n'a pas exporté de spécimens d'espèces indigènes d'Emydidae en 2002-2003. Il a signalé des réexportations représentant au total 1288 spécimens vivants de tortues terrestres et de tortues d'eau douce (11 espèces) en 2002 et de 261 spécimens (5 espèces) en 2003. Les principales espèces concernées étaient *Testudo horsfieldii* (570 spécimens vivants), *Testudo graeca* (430), *Geochelone pardalis* (150), *Geochelone elegans* (137) et *Malacochersus tornieri* (114).
- iii) Le nombre de tortues terrestres et de tortues d'eau douce exportées de Malaisie péninsulaire en 2002 et 2003 sont présentés dans le tableau ci-après, révélant une diminution marquée des niveaux de commerce autorisé. Cette baisse est due à l'établissement de quotas administratifs par l'organe de gestion depuis 2003, suite à une analyse des volumes d'exportations enregistrés les années précédentes, surtout vers la Chine.

Espèces	2002		2003	
	Quotas	Exportés	Quotas	Exportés
<i>Callagur borneoensis</i>	1000	482	600*	375
<i>Cuora amboinensis</i>	50.000	44.980	15.000*	11.650
<i>Heosemys spinosa</i>	-	47.321	6000*	3625
<i>Heosemys grandis</i>	-	106.890	6000*	3849
<i>Hieremys annandalii</i>	-	97.682	6000*	3954
<i>Indotestudo elongata</i>	500	500	500	300
<i>Manouria emys</i>	500	170	500	235
<i>Orlitia borneensis</i>	-	53.086	6000*	3756
<i>Siebenrockiella crassicollis</i>	-	202.375	15.000*	14.842
Totaux		553.486	55.600	42.586

* Quotas administratifs

b) Mesures de gestion et de conservation des espèces indigènes de tortues terrestres et de tortues d'eau douce

- i) En Chine, un programme portant sur la conservation des espèces de faune et de flore sauvages et sur l'établissement de réserves naturelles a été lancé en 2001, et bon nombre de nouvelles réserves naturelles ont été créées ces deux dernières années, dont plusieurs offrent un habitat pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce. De plus, le Service de l'agriculture, de la pêche et de la conservation de Hong Kong (Chine) patrouille régulièrement sur l'ensemble du territoire pour lutter contre les prélèvements ou la chasse illicites d'espèces indigènes de ces tortues. Ce Service a mis en route des projets de conservation pour les tortues indigènes. Une étude intitulée *Distribution, population status and illegal trapping of Cuora trifasciata in Hong Kong* (répartition, état des population et piégeage illicite de *Cuora trifasciata* à Hong Kong) s'est achevée en février 2004 ; ses conclusions et recommandations orienteront les mesures de conservation à venir. Ce Service est également en train de mettre en œuvre un projet conjoint avec une organisation de conservation locale axé sur *Cuora trifasciata* et couvrant l'élevage en vue de la réintroduction de l'espèce dans la nature.
 - ii) Le Japon fait état d'activités de conservation et de recherche portant sur trois espèces indigènes: *Cuora flavomarginata evelynae* (Ishigaki et Iriomote, au sud du Japon), *Mauremys mutica kami* (mêmes îles plus Yonaguni), et *Mauremys mutica mutica* (préfectures de Kyoto et Shiga). Les recherches sur la biologie et la conservation de *Cuora flavomarginata evelynae* faites de 2001 à 2003, ont abouti à un rapport scientifique et une publication internationale. L'espèce a été désignée monument naturel – statut qui interdit toute capture. De plus, un certain nombre d'articles scientifiques ont été publiés en 2004 sur *Mauremys mutica kami*.
 - iii) Comme indiqué plus haut, la Malaisie péninsulaire a établi des quotas d'exportation pour toutes les espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce depuis 2003, dans le but de réduire le volume du commerce et la pression sur les populations sauvages. En 2004, l'organe de gestion n'a autorisé que le commerce de spécimens prélevés dans la nature d'espèces indigènes de stocks existants qui avaient été prélevés les années antérieures. En décembre 2003, les unités de lutte contre la fraude du Département de la faune sauvage et des parcs nationaux a examiné et inventorié ces stocks; tout commerce futur de spécimens sauvages sera fondé sur ces inventaires. La Malaisie péninsulaire a annoncé qu'elle établirait sous peu des quotas zéro pour les spécimens de tortues terrestres et de tortues d'eau douce indigènes prélevés dans la nature. De plus, ce département participe activement à la conservation de *Batagur baska* depuis 1968 depuis qu'il a établi le *River Terrapin Breeding Centre* à Bota Kanan, Perak. En 2003, pas moins de 45.000 spécimens immatures avaient été relâchés dans le fleuve Perak. La réussite de ce programme a encouragé le Département à établir deux autres centres d'élevage de *Batagur baska* en 1981 (à Kuala Berang et Sungai Pinang), lesquels en 2003 avaient réintroduits 10.251 terrapins immatures dans le Terengganu, le Dungun et le Besut. Le Département a été chargé de gérer et de protéger un sanctuaire pour *Batagur baska* et *Callagur borneoensis* dans l'Etat de Terengganu, afin de leur offrir un habitat durant la saison de nidification, et s'est lancé dans un programme de ponte *in situ* dans ce sanctuaire.
- c) Activités d'élevage commercial et d'élevage en ranch

Alors qu'en Chine, l'élevage en captivité à des fins commerciales porte surtout sur la production à grande échelle d'animaux pour l'alimentation et la médecine, au Japon, il est surtout orienté vers le secteur des animaux de compagnie. Il ressort des rapports de la Chine et de la Malaisie que ces deux pays prennent des mesures pour encourager une réorientation du commerce des spécimens prélevés dans la nature vers les spécimens élevés en captivité ou en ranch.

- i) L'élevage commercial et en ranch de tortues terrestres et de tortues d'eau douce a fait l'objet d'une étude en Chine continentale en 2002. Des informations détaillées ont été fournies la 12^e session de la Conférence des Parties (voir document CoP12 Inf. 8). Tout en reconnaissant que l'élevage en captivité pourrait réduire les pressions sur les populations sauvages, la Chine estime qu'il est difficile d'évaluer les risques ou les avantages pour la conservation de l'élevage commercial car ces trois dernières années, une série de mesures a été adoptée pour contrôler le commerce. Leurs effets ne sont pas encore connus. Il a aussi

été indiqué qu'il n'existe pas d'élevage commercial ou en ranch pour ces espèces à Hong Kong (Chine).

- ii) Au Japon, l'élevage en captivité est principalement destiné aux marchés des animaux de compagnie. Dans ce contexte, le Japon a signalé qu'à l'issue d'inspections effectuées par l'autorité scientifique, des certificats d'élevage en captivité ont été délivrés pour un petit nombre de spécimens vivants de *Geochelone radiata* et de *Geochelone elegans*.
- iii) Il n'existe à ce jour aucun établissement commercial d'élevage en captivité pour des espèces indigènes de tortues terrestres et de tortues d'eau douce en Malaisie péninsulaire. Toutefois, l'organe de gestion prévoit de suspendre le commerce de spécimens sauvages de ces tortues en 2004, et a donc appelé les commerçants à créer des établissements d'élevage en captivité et à mettre fin à leur dépendance des populations sauvages. L'organe de gestion a l'intention de collaborer avec les commerçants à la mise sur pied de tels établissements.

d) Exemples de collaboration régionale et internationale en matière de conservation et de gestion

Le Japon et la Malaisie n'ont signalé aucune collaboration internationale particulière visant à améliorer la conservation des tortues terrestres et des tortues d'eau douce. Toutefois, Hong Kong (Chine) indique avoir participé activement à des réunions et ateliers régionaux et internationaux, durant lesquels l'amélioration de la conservation et de la gestion des tortues terrestres et des tortues d'eau douce a été discutée. C'est probablement aussi le cas de nombreux pays de la région.

12. Exemples de renforcement des capacités, de formation et de sensibilisation du public

Ces trois pays ont fourni des informations sur un grand nombre d'activités de renforcement des capacités et de programmes de sensibilisation liés à la CITES qui, dans une certaine mesure, ont permis d'attirer l'attention sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce.

- a) La Chine a signalé d'importantes activités de formation auxquelles plus de 2000 fonctionnaires ont participé en 2002: atelier national sur la gestion de la faune et de la flore sauvages (organisé par l'organe de gestion de la Chine et les RSA de Hong Kong et de Macao, avec le soutien technique du *United States Fish and Wildlife Service*); cours de formation sur la gestion des espèces menacées tenu à Xiamen, province de Fuhjan (organisé par l'Office général des douanes, l'organe de gestion de la Chine et sa filiale de Fuzhou, avec le soutien de l'IFAW); cours de formation sur la gestion des importations et des exportations d'espèces sauvages à Panyau, Guanzhou, province de Guangdong (organisé par l'organe de gestion de la Chine et la RAS de Hong Kong); et plusieurs autres cours organisés par des filiales de l'organe de gestion de la Chine, les bureaux des douanes ou d'autres services gouvernementaux et auxquels l'organe de gestion a envoyé des formateurs.
- b) L'organe de gestion de la Chine et ses filiales ont publié du matériel de sensibilisation destiné notamment aux ports et aux aéroports. Un manuel d'identification à l'intention des consommateurs de tortues terrestres et de tortues d'eau douce a été publié en 2002 et diffusé auprès des douaniers, des policiers et des responsables des espèces sauvages dans le pays.
- c) A Hong Kong (Chine), de nombreuses activités sont entreprises régulièrement, notamment l'envoi de circulaires aux commerçants et aux collectionneurs privés, des dépliants, des affiches pour les postes de contrôle douanier, des dépliants remis aux touristes aux comptoirs des compagnies aériennes, des présentoirs dans les aéroports, des communiqués à la télévision et à la radio, de la publicité et des expositions dans les lieux publics, l'intégration des questions de protection des espèces dans les programmes scolaires, des ateliers de formation à l'intention des agents chargés de la lutte contre la fraude, des exposés dans les écoles et les ateliers, des rencontres régulières avec les commerçants, et l'exploitation d'un centre de ressources ouvert au public, sur les espèces menacées d'extinction.
- d) Au Japon, un manuel sur l'inspection des animaleries destiné aux autorités CITES a été révisé et complété par des conseils sur les recherches informatiques liées au commerce et aux ventes aux enchères en ligne d'animaux de compagnie. En mars 2004, les autorités CITES ont publié une

brochure sur les réglementations japonaises touchant à la CITES destinée aux importateurs, aux animaleries et aux consommateurs. L'organe de gestion a en outre mené les activités suivantes: promotion de la diffusion d'informations sur la CITES auprès des importateurs et des exportateurs japonais, ainsi que des touristes japonais en partance pour l'étranger, exposés sur la CITES à l'intention du personnel des services de douane et de police, et réunions régulières sur l'application de la CITES avec les ministères compétents.

- e) L'organe de gestion de la Malaisie péninsulaire a mentionné des programmes gouvernementaux visant à sensibiliser le public à la conservation de toutes les espèces sauvages. Outre ces programmes, des brochures sur l'importance de la conservation et de la préservation des ressources sauvages sont distribuées ponctuellement durant la séance mensuelle publique du Département, à l'occasion de laquelle le personnel du département fait des exposés sur la conservation des espèces sauvages, les procédures commerciales, la gestion des prélèvements et autres sujets connexes. La communication et la collaboration avec les commerçants sur la gestion future des tortues terrestres et des tortues d'eau douce sont mentionnées plus haut.

Conclusion

13. Seules trois Parties ont envoyé leur rapport dans les délais. Le présent document offre donc une image positive mais néanmoins très incomplète de la mise en œuvre de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP12) par les Parties.
14. Les rapports reçus sont factuels et complets. Ils fournissent des informations précieuses sur les efforts déployés récemment par la Chine, le Japon et la Malaisie pour améliorer la conservation et la gestion des tortues terrestres et des tortues d'eau douce. La Chine et la Malaisie ont mené une action particulièrement importante pour enrayer le prélèvement de spécimens dans la nature et promouvoir une réorientation du commerce vers les spécimens élevés en ranch et en captivité (la Malaisie devrait être priée d'expliquer la distinction qu'elle fait entre un quota "administratif" et un quota "d'exportation"). Les nouvelles politiques commerciales mises en œuvre par ces deux Parties, qui jouent un rôle de premier plan dans le commerce international des taxons concernés, devraient avoir des effets non négligeables sur la conservation des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'Asie.
15. Le Secrétariat se félicite notamment des efforts visant à interdire l'essentiel du commerce des spécimens prélevés dans la nature, à promulguer les mesures de lutte contre la fraude, et à promouvoir l'élevage en captivité. Ces politiques répondent à des préoccupations immédiates et, à condition d'être convenablement mises en œuvre, devraient avoir des effets positifs à court terme. On pourrait les renforcer en inscrivant davantage d'espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce d'Asie aux annexes CITES. Toutefois, le marché des spécimens sauvages de tortues terrestres et de tortues d'eau douce en Asie restera probablement important ces prochaines années pour deux raisons. D'une part, les établissements d'élevage en captivité ne réussiront vraisemblablement pas à satisfaire la totalité de la demande, et d'autre part, il faudra prélever des spécimens sauvages pour établir de nouveaux établissements d'élevage en captivité ou en ranch. Le commerce risque donc de devenir (en partie) illicite et se tourner vers de nouvelles espèces qui ne sont pas encore protégées. La mise en œuvre des restrictions au commerce restera donc un enjeu de taille, aussi conviendrait-il d'entamer ou de poursuivre les activités prévues en matière de renforcement des capacités et de formation du personnel des douanes et autres agences chargées de surveiller les envois. Il existe, certes, des exemples de collaboration bilatérale réussie en matière de lutte contre la fraude et d'échange d'informations, mais pour suivre l'évolution des voies du commerce, ces mesures devront être renforcées et élargies.
16. La conservation à moyen et long termes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'Asie nécessitera une action d'envergure pour améliorer la gestion et la protection *in situ*. Il semblerait que les Etats asiatiques des aires de répartition devraient faire preuve de davantage de synergie à cet égard, par exemple en élaborant et en appliquant les stratégies régionales mentionnées au paragraphe j) de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP12). On notera à cet égard que les rapports ne révèlent que très peu, voire pas, de nouveaux efforts pour préserver les écosystèmes qui abritent les tortues terrestres et les tortues d'eau douce. Il semblerait également que dans les trois les pays concernés, il n'existe que très peu, voire pas, de programmes particuliers prévoyant des

prélèvements dûment planifiés et non préjudiciables, présentant des avantages pour la conservation de l'habitat et les acteurs locaux. Bien que la viabilité économique et biologique de ces programmes reste à vérifier, il vaudrait la peine d'approfondir ces possibilités. Des conseils judicieux et une assistance scientifique (que pourrait faciliter le Comité pour les animaux), ou des projets modèles pourraient être utiles à cet égard.

17. Il conviendrait d'examiner attentivement les risques et les avantages de l'élevage intensif en captivité d'un nombre limité d'espèces d'Asie pour le commerce alimentaire. Comme indiqué au point 8, le Secrétariat estime que le Comité pour les animaux pourrait jouer un rôle utile à cet égard, notamment en revoyant le document AC19 Doc. 15.2 (Rev. 1).
18. Le Secrétariat recommande en particulier que les Etats asiatiques de l'aire de répartition des tortues terrestres et des tortues d'eau douce évaluent la nécessité de continuer à soumettre, au-delà de la CdP13, les rapports demandés dans la décision 12.41. Ces pays pourraient considérer ces rapports comme un moyen de faciliter l'échange d'expériences sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP12) et de recueillir des informations à jour sur les progrès accomplis à cet égard au plan régional. Cependant, le Secrétariat ne serait pas favorable au maintien de l'obligation de soumettre des rapports qui n'intéresseraient pas ou ne seraient pas utiles aux Etats des aires de répartition. Au cas où la Conférence des Parties accepterait le maintien des obligations en matière de rapports spéciaux sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP12), elle pourrait tenir compte des projets de décision figurant à l'annexe 2. Les Parties et, en particulier, les Etats asiatiques de l'aire de répartition, pourraient aussi envisager d'utiliser le rapport bisannuel pour fournir des renseignements sur les mesures législatives, de gestion, de conservation et de lutte contre la fraude en rapport avec les tortues terrestres et les tortues d'eau douce.

Présentation proposée

Rapport d'activité sur la mise en œuvre en 2002-2004 de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP12),
Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres

Pays

Auteurs et date de soumission

1. Activités en matière de respect de la Convention et de lutte contre la fraude de 2002 à ce jour:
 - 1.1 Exemples d'activités de lutte contre la fraude concernant le contrôle du commerce de tortues terrestres et de tortues d'eau douce.
 - 1.2 Promulgation de législations et de réglementations nationales visant à protéger et à gérer ces espèces (s'il y a lieu).
 - 1.3 Mesures relatives aux spécimens (vivants) saisis et confisqués (conformément à la résolution Conf. 10.7).
 - 1.4 Exemples d'activités ou de collaboration internationales concernant le contrôle du commerce de tortues terrestres et de tortues d'eau douce.
2. Activités de gestion et de conservation menées de 2002 à ce jour:
 - 2.1 Niveaux des exportations de tortues terrestres et de tortues d'eau douce pour la période de 2002 à ce jour, espèces exportées, et évaluation des effets de ces exportations sur les populations sauvages.
 - 2.2 Mesures visant à gérer et à conserver les tortues terrestres et les tortues d'eau douce indigènes (y compris activités de recherche, établissement de quotas, plans de gestion, etc.).
 - 2.3 Activités d'élevage commercial et d'élevage en ranch, avec indication des tendances et évaluation des risques et avantages pour la conservation.
 - 2.4 Exemples de collaboration régionale ou internationale visant à améliorer la conservation et la gestion des tortues terrestres et des tortues d'eau douce.
3. Exemples d'activités de renforcement des capacités, de formation et de sensibilisation du public (y compris à l'intention des collectionneurs, des commerçants, des exportateurs et des consommateurs de tortues terrestres et de tortues d'eau douce; activités de formation à l'intention du personnel chargé de la lutte contre la fraude, etc.).
4. Autres informations pertinentes sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce (conformément aux recommandations formulées lors d'un atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce tenu à Kunming, Chine, du 25 au 28 mars 2002; voir document AC18 Inf. 12).

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A l'adresse des Parties

13.XX Les Etats des aires de répartition des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'Asie qui autorisent le commerce de ces espèces devraient soumettre au Secrétariat un rapport, conformément à une présentation convenue, de préférence par voie électronique, six mois au moins avant la 14^e session de la Conférence des Parties, indiquant en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations contenues dans la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP12), Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres.

A l'adresse du Secrétariat

13.XX Le Secrétariat enverra une présentation normalisée pour ces rapports et soumettra un résumé de ces rapports à la 14^e session de la Conférence des Parties.